RÈGLEMENT (CEE) N° 4010/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant, pour l'année 1988, les contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers et certaines modalités pour leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'ahésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des pays tiers, soumis au régime de transition par étapes (1), et notamment son article 3,

considérant que, suite à une erreur matérielle dont la rectification est envisagée, l'acte d'ahésion n'a pas prévu l'application de restrictions quantitatives à l'importation au Portugal des produits de la sous-position 0407 00 30 de la nomenclature combinée en provenance des pays tiers ; que, dans l'attente de la rectification précitée, le règlement (CEE) n° 618/86 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1996/86 (3), a instauré de telles restrictions au titre des mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 1987 ; que, par le règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil (4), la période visée à l'article 257 l'acte d'adhésion a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 ; que, en conséquence, un contingent peut être fixé pour 1988 ;

considérant que les contingents initiaux applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers sont fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 618/86 ; qu'il convient de fixer les contingents pour 1988 en appliquant le taux minimal d'augmentation annuelle de 10 % prévu à l'article 4 dudit règlement ;

considérant qu'il convient d'arrêter des modalités d'application analogues à celles prévues par le règlement (CEE) n° 618/86 ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents que la République portugaise peut appliquer en 1988, à l'importation de certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille en provenance des pays tiers sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 618/86 s'appliquent aux contingents visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.
(2) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 48.
(3) JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 28.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
		– 1 000 pièces –
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques :	
	– d'un poids n'excédant pas 185 g :	
0105 11 00	– – Coqs et poules	26
0105 19	– – autres :	
ex 0105 19 10	– – – Oies, dindons et dindes :	
	– Dindons et dindes	35
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	– de volailles de basse-cour :	
	– – à couver :	
ex 0407 00 11	– – – de dindes ou d'oies :	
	– de dindes	14
ex 0407 00 19	– – – autres :	
	– de poules	12
		– tonnes –
0407 00 30	– – autres	161